



## EQUIVALENCE DE DIPLOMES

### NOTICE D'INFORMATION

#### CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE SESSION 2018

Les candidats au concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, qui ne possèdent pas un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III correspondant à l'une des spécialités du concours peuvent être autorisés à s'inscrire au concours à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes.

Peuvent ainsi être reconnus comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen,
- ou un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable,
- ou une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de mêmes niveau et durée que celui du diplôme requis,
- ou une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours,
- ou une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinuée) cumulée de trois ans à temps plein (ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis) dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

**Pour obtenir une équivalence de diplôme, le candidat doit saisir, dans les meilleurs délais la *Commission d'équivalences de diplômes*, qu'il soit titulaire d'un diplôme délivré en France ou à l'étranger.**

Pour être autorisé à concourir, le candidat devra avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la commission du Centre National de la Fonction Publique Territoriale mais aussi disposer au plus tard le jour de la première épreuve du concours de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

La commission compétente à saisir est la suivante :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Secrétariat de la Commission d'équivalence de diplômes  
80 rue de Reuilly - CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12  
Téléphone : 01 55 27 41 89 – Courriel : red@cnfpt.fr**

En se connectant au site du CNFPT, à l'adresse : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

Le candidat a la possibilité de télécharger directement le dossier de demande d'équivalence, pour le concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe

#### **Attention :**

**La saisine de cette commission ne vaut pas inscription au concours.**

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

#### **Décisions des commissions :**

La décision est transmise par la commission CNFPT au candidat.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.